



DECISION

N° 005/HAC/P /26

Portant suspension des sites web AFRICATUREMEDIA.COM et GUINEESOURCE.COM

Vu la Constitution en ses articles 176 et 196 ;
Vu la loi organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu la loi organique L/2010/002/CNT de juin 2010 portant Liberté de la presse ;
Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu la couverture médiatique sensationnaliste des incidents entre jeunes à la frontière Guinéo-libérienne par Saa Edouard TINGUIANO du site www.africaturemedia.com basé à Guéckédou ;
Vu la reprise de ces contenus par le site www.guineesource.com ;
Vu l'examen approfondi par le Collège de la HAC des publications sur les pages officielles de www.africaturemedia.com sur les réseaux sociaux ;
La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière extraordinaire du Jeudi, 12 Mars 2026.

DECIDE :

Article 1^{er} : La suspension des sites www.africaturemedia.com et www.guineesource.com et de tous leurs réseaux de partage de contenus pour une période de trois (3) mois, pour diffusion d'images sensationnelles et de propos incitant à la violence transfrontalière.

-Les journalistes **Saa Édouard Tinguiano et Foromo Laham**, non détenteurs de la carte professionnelle de presse, sont suspendus pour une période de six (6) mois, pour diffusion d'images de violences en direct, ayant attisé le conflit entre jeunes libériens et guinéens à la frontière de Guéckédou.

Ce, conformément aux dispositions des articles 42, 53 et 103 de la loi organique L/2010/002/CNT de Juin 2010 portant Liberté de la presse et celles de l'article 52 de la loi organique L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président



BB

Boubacar Yacine DIALLO

Guinée

Ont siégé :

Hadja Sarata KEITA

El Hadj Djelimory DIOUBATE

Mariam DONZO

El Hadj Fodé Bouya FOFANA

Amadou TOURE

Mariama NAITE

Mariama CAMARA

Fanta DOPAOGUI